

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-730

Règlement concernant les animaux et applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 2 avril 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jean Paré appuyé par monsieur le conseiller Serge Leblanc et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivant signifient :

Chien : Un animal de race canine, qu'il soit croisé ou pur-sang, mâle ou femelle, âgé de plus de trois (3) mois.

Chien guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Chiot : Un animal de race canine âgé de moins de trois (3) mois.

Chenil : Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

Contrôleur : L'Officier désigné par résolution du Conseil verra à l'application du présent règlement.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

Municipalité : La municipalité de Boischatel.

Animal : N'importe lequel animal mâle ou femelle.

Animal de ferme : Sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Conseil : Le Conseil de la Municipalité.

Animal errant : Tout animal propriété d'une personne qui circule sans gardien, ailleurs que sur l'immeuble privé où son gardien habite.

Animal sauvage : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A ».

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble ou utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la Municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 LICENCE

Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 5 DURÉE

La licence est payable annuellement et doit être renouvelée annuellement trente (30) jours après l'avis de renouvellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 6 COÛTS

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt (20\$) par chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le cécité de cette personne.

L'exploitant d'un chenil où se pratique l'élevage doit obtenir une licence annuelle au montant de 200\$. Les articles 4 à 7 du présent règlement s'appliquent à l'égard de cette licence compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race, l'âge et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 8 MINEUR

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 9 ENDROIT

La demande de licence doit être présentée sur la forme fournie par la Municipalité ou le contrôleur à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 10 IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 11 PORT

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 12 REGISTRE

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 13

PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de *cinq dollars.(5\$)*

ARTICLE 14 CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

14.1 Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant et jugé dangereux par le contrôleur.

14.2 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la Municipalité, par le contrôleur.

14.3 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

14.4 Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30\$ pour la première journée
- b) 20\$ pour chaque journée additionnelle

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

14.5 À l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 et 14.3, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la Municipalité.

ARTICLE 15

NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

a) qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix ou de nuire à la tranquillité du voisinage;

b) qui a déjà mordu un animal ou un être humain, sans provocation;

c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou américain staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

d) *méchant, dangereux ou ayant la rage au dire d'un vétérinaire;*

e) *qui attaque par signal un être humain ou un animal;*

f) *le fait pour le gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement ses excréments sur toute rue, place publique et terrain privé;*

ARTICLE 16 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être constamment tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 17 ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public, un parc ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 18 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 19 DROIT D'INSPECTION (CONTRÔLEUR)

Le Conseil autorise l'Officier désigné par résolution du Conseil chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 20 AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'Officier désigné par résolution du Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 FOURRIÈRE

Le Conseil est autorisé à établir une fourrière dans la Municipalité ou à passer un contrat avec une personne ou un organisme afin que ses installations soient considérées comme une fourrière au sens du présent règlement même si elles ne sont pas situées dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité, ses préposés et mandataires ne sont pas responsables des dommages causés à un chien ou de tout autre dommage subi par son propriétaire ou gardien, à l'occasion de la capture ou de la mise en fourrière de ce chien.

ARTICLE 23 QUANTITÉ DE CHIENS

Le maximum de chiens gardés dans une unité d'habitation, un commerce, une exploitation agricole, un établissement ou autre est de deux (2). Cette limite, ne s'applique toutefois pas une animalerie, à un chenil et à un hôpital vétérinaire.

ARTICLE 24 NAISSANCE

À la suite de la naissance de chiots, le maximum prévu à l'article 23 peut toutefois être dépassé pendant trois (3) mois (90 jours).

ARTICLE 25 NUISANCE

Est considéré comme une nuisance le fait de garder un nombre de chiens supérieur à celui autorisé à l'article 23.

ARTICLE 26 SOINS

Le gardien d'un animal doit lui fournir des soins appropriés et ne doit pas l'abandonner.

ARTICLE 27

ANIMAUX CONTAGIEUX

La personne responsable de l'application du présent règlement peut capturer, mettre en fourrière et isoler tout animal présentant un symptôme d'une maladie contagieuse. Si un médecin-vétérinaire confirme la présence d'une telle maladie et que celle-ci est incurable, l'animal est tué.

Dans le cas d'une épidémie de rage, tous les gardiens ou propriétaires de chien dans la Municipalité sont obligés de museler leurs chiens ou d'isoler leurs animaux afin d'assurer la sécurité des citoyens. Tout chien ou autre animal atteint de rage doit être euthanasié sans délai.

La Municipalité ou toute personne responsable de l'application du présent règlement ne peut être tenue responsable de la destruction d'un animal effectuée en vertu du présent article.

ARTICLE 28

ANIMAUX NON INDIGÈNES DU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

Nul ne peut garder un animal non indigène au territoire québécois notamment les tigres, les léopards, les lions, les panthères, les crocodiles ainsi que les reptiles et araignées dont l'habitat naturel n'est pas le Québec sauf :

- *Un oiseau en cage;*
- *Un poisson, une tortue;*
- *Un animal élevé pour fins de consommation (ex : bison, sanglier) dans une zone où tel usage est permis;*
- *Un petit rongeur tel que : hamster, cochon d'Inde, gerboise, lapin miniature.*

ARTICLE 29

ANIMAUX SAUVAGES

Nul ne peut garder un animal énuméré dans l'annexe A dont l'habitat naturel n'est pas le Québec.

ARTICLE 30

PERMIS DE CHENIL

Il est interdit d'exploiter un chenil à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité à cet effet. Ce permis pourra être émis en autant que le chenil respecte les dispositions du ministère de l'Environnement pour l'établissement d'un tel bâtiment et qu'il respecte les règlements d'urbanisme de la Municipalité. Pour diminuer l'impact du bruit, aucun chenil ne devra être situé à moins de deux cents (200) mètres d'une unité d'habitation autre que celle située sur le même terrain que le chenil.

Le fait de garder plus de chiens que ce qui est permis au présent règlement constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Le prix du permis pour le chenil est de 200\$. Ledit permis doit être renouvelé annuellement avant le 1^{er} mai et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 31 MESURES TRANSITOIRES

Toute personne qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, garde plus de deux (2) chiens, plus de ou un animal interdit en vertu du présent règlement, doit s'en départir dans les trente (30) jours, sauf s'il s'agit d'un chenil, d'une animalerie ou d'un hôpital vétérinaire.

ARTICLE 32 DISPOSITION PÉNALE – AMENDES

Quiconque, contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

a) pour une première infraction :

- amende minimale de 100,00\$
- amende maximale de 2 000,00\$

b) dans le cas de récidive dans les deux (2) ans;

- amende minimale de 500,00\$
- amende maximale de 2 000,00\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C.-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 33 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Les règlements #93-527, 93-548, 96-626 et 2001-713 sont abrogés.

ARTICLE 34 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BOISCHATEL, ce 3^{ième} jour du mois de juin 2002.

ANNEXE A

Animaux sauvages

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc...)
- Tous les arthropodes vénimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Toutes les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS :

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin
(exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES :

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayé)
- Tous les crocodyliens (exemple : alligator)